

Article 6 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la ville du Mont-Dore, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de
la province Sud et par délégation :
L'adjoint au chef de la subdivision Sud,
ERIC SIÉGLÉ

Arrêté n° 3908-2018/ARR/DENV du 19 octobre 2018 mettant en demeure la société Recycal de régulariser la situation technique de l'installation qu'elle exploite, sur le lot 36 de la ZICO Païta, commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2103-2015/ARR/DENV du 19 août 2015 autorisant l'exploitation d'un centre de transit, stockage, recyclage et regroupement de déchets ferreux et non ferreux, sis lot n° 36 ZICO, commune de Païta ;

Vu le compte-rendu de visite effectuée le 25 mai 2016, n° 568-2016/1-ISP/DENV ;

Vu le compte-rendu de visite effectuée le 14 mars 2017, n° 15499-2017/1-ISP/DENV ;

Vu le courrier réponse de l'exploitant en date du 6 septembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de visite effectuée le 19 septembre 2018, n° 28856-2018/1-ISP/DENV ;

Vu le rapport n° 28856-2018/2-ACTS/DENV du 9 octobre 2018 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation d'exploiter a été délivré le 19 août 2015 et qu'à ce jour, l'installation n'est toujours pas en conformité avec les prescriptions fixées ;

Considérant le non-respect des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans les comptes-rendus des visites réalisées en 2016 et 2017 ;

Considérant l'avertissement de mise en demeure donné à l'exploitant et mentionné dans le compte-rendu de visite du 14 mars 2017 en cas de non-respect des demandes formulées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Recycal, sise lot 36 de la ZICO Païta, commune de Païta, est mise en demeure de régulariser, sous un délai de six (6) mois, la situation technique de son installation, notamment par la réalisation des actions suivantes :

- disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation (dalles de stockage étanche, débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures, etc.) ;
- réaliser les zones de rétention tels que mentionnées dans l'article 6.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé ;
- mise en place des moyens de lutte contre l'incendie telle que mentionnées dans l'article 6.5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé.

Article 2 : La société Recycal, sise lot 36 de la ZICO Païta, commune de Païta, est mise en demeure de procéder, sous un délai de quatre (4) mois, à la résorption du stock historique de déchets ferreux et non ferreux.

Article 3 : La société Recycal, sise lot 36 de la ZICO Païta, commune de Païta, est mise en demeure de transmettre, sous un délai d'un (1) mois, un porter à connaissance précisant le phasage et le calendrier des travaux entrepris ainsi que la gestion mise en place pour traiter les déchets reçus durant les travaux de mise en conformité indiqués à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Les délais sont décomptés à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
Le directrice de l'environnement,
KARINE LAMBERT

Arrêté n° 4016-2018/ARR/DRH du 19 octobre 2018 portant modification de la composition des deux comités techniques paritaires de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2011/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-9483/DRH du 31 octobre 2007 portant création d'un comité technique paritaire au sein de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 6046-9491/DRH du 31 octobre 2007 portant création d'un comité technique paritaire au sein de la direction de l'éducation de la province Sud ;